

# Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

## Modification du 9 octobre 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 4 mai 1998<sup>1</sup> de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national;

vu l'avis du Conseil fédéral du 9 septembre 1998<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 218*          Modification de l'imposition dans le temps

<sup>1</sup> Pour la première période fiscale (n) suivant la modification mentionnée à l'article 41, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les revenus extraordinaires réalisés durant les années n-1 et n-2 ou lors d'un exercice clos au cours de ces années sont soumis à un impôt annuel entier pour l'année fiscale où ils ont été acquis, au taux correspondant à ces seuls revenus; les articles 37 et 38 sont réservés. Les déductions sociales prévues à l'article 35 ne sont pas autorisées. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites.

<sup>3</sup> Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus de fortune non périodiques, les gains de loterie et, par analogie avec l'article 206, 3<sup>e</sup> alinéa, les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante.

<sup>4</sup> La moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années n-1 et n-2 est en outre déductible. Le canton qui effectue la taxation détermine si ce montant est déduit:

- a. du revenu imposable afférent à la période fiscale n-1/n-2; les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur du contribuable;
- b. ou du revenu imposable afférent aux périodes fiscales n et n+1.

<sup>1</sup> FF 1998 4325

<sup>2</sup> FF 1998 4348

<sup>3</sup> RS 642.11

<sup>5</sup> Sont considérés comme des charges extraordinaires:

- a. Les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire;
- b. Les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c. Les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

<sup>6</sup> Les autorités fiscales cantonales déterminent le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante conformément à l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, LAVS<sup>4</sup> pour les années n-1 et n-2 et communiquent ce revenu aux caisses de compensation.

<sup>7</sup> En cas de modification de l'imposition dans le temps en vertu de l'article 41, les 1<sup>er</sup> à 6<sup>e</sup> alinéas sont applicables pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 janvier 1999 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, alinéa 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

29 janvier 1999

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> RS 831.10

<sup>5</sup> FF 1998 4209